

## **GE\_GERICHTE ATA/856/2003 vom 25. November 2003**

GE Cour de justice, 2003-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_856\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_856_2003)

FR: GE\_GERICHTE ATA/856/2003 du 25 novembre 2003

IT: GE\_GERICHTE ATA/856/2003 del 25 novembre 2003

### **Regeste**

Résumé: L'octroi d'une allocation de logement pour une chambre meublée ne disposant pas de sanitaires n'est pas conforme à la loi.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Selon l'article 39A alinéa 2 LGL, le locataire d'un immeuble non soumis à la LGL peut être mis au bénéfice d'une allocation de logement dans les mêmes conditions que les immeubles subventionnés, pour autant que le logement réponde aux normes fixées à l'article 39B de cette loi, c'est-à-dire qu'il corresponde aux normes admises dans les immeubles soumis à la loi, compte tenu de l'année de construction de l'immeuble.

#### **E. 3**

L'article 25 lettre b LGL prévoit que seuls les immeubles comportant un équipement confortable et répondant par leur conception et leurs caractéristiques aux besoins de la population peuvent être admis au bénéfice de la loi. L'article 26 LGL précise que peuvent également l'être les immeubles comportant des chambres individuelles lorsqu'ils sont exploités par des institutions sans but lucratif, notamment par des foyers d'étudiants, de personnes âgées ou d'infirmes.

L'article 2 lettre a RLGL définit de manière très précise l'équipement sanitaire dont les logements subventionnés doivent disposer soit, au minimum, pour les logements de moins de trois pièces, d'une baignoire, d'un W.-C. et d'un lavabo.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, la décision litigieuse sera confirmée. En effet, l'octroi d'une allocation de logement pour une chambre meublée ne disposant pas de sanitaires réservés à l'usage exclusif du locataire n'est pas conforme à la loi. De plus, le logement de M. F. n'est pas situé dans un immeuble comportant uniquement des chambres de ce genre, exploité par une institution sans but lucratif.

- 4 -

#### **E. 5**

Au vu de la situation financière du recourant, aucun émolument ne sera mis à sa charge.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.